



Contrôle de rédaction - lecture unique

Loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LALPC)

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **831.3**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la modification de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) adoptée le 22 mars 2019;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LALPC) du 29.09.1998¹⁾ (Etat 01.01.2011) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 3 al. 4 (nouveau)

⁴ Le Conseil d'Etat en assure la surveillance pour l'exécution des tâches cantonales.

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Les personnes qui ont leur domicile en Valais et qui remplissent les conditions des articles 4 à 6 LPC ont droit aux prestations complémentaires dans les limites de la présente loi.

Art. 5 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le Conseil d'Etat peut, selon l'article 10 alinéa 1^{quinquies} LPC, demander une réduction ou une augmentation de 10 pour cent au plus des montants maximaux reconnus au titre du loyer dans une commune.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Les revenus déterminants pris en compte sont énumérés aux articles 11 et 11a LPC.

³ Le règlement cantonal sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC) fixe les règles d'évaluation de la fortune immobilière à prendre en considération comme revenu des bénéficiaires.

¹⁾RS [831.3](#)

Art. 9 al. 1 (modifié)

Encouragement du maintien à domicile (Titre modifié)

¹ Les moyens auxiliaires et les prestations favorisant le maintien à domicile peuvent être remboursés selon les normes fixées dans le règlement cantonal relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RMPC).

Art. 9a (nouveau)

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité - adaptation cantonale

¹ Le Conseil d'Etat portera une attention particulière à l'intégration dans le RMPC des prestations favorisant le maintien à domicile qui peuvent être remboursées aux conditions de ce règlement.

Art. 11 al. 3 (nouveau)

³ La Caisse AVS peut accéder, par une procédure d'appel, aux données du Service cantonal des contributions relatives aux conditions de revenu et de fortune nécessaires au calcul du revenu déterminant des requérants, dans le respect des règles découlant de la protection des données. Elle peut également réclamer et utiliser ces données pour mener les procédures de restitution des prestations au sens de l'article 16a LPC.

Art. 12 al. 2 (modifié)

² Les décisions de la Caisse tendant à la restitution d'une prestation complémentaire indûment ou légalement perçue ou au recouvrement d'un montant acquièrent force de chose jugée si elles n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal. Elles sont alors assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 13 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé.*

Art. 14

Incessibilité et insaisissabilité (Titre modifié)

Art. 14a (nouveau)

Restitution des prestations légalement perçues

¹ Au décès de l'assuré, la Caisse cantonale de compensation AVS examine si sa fortune est manifestement inférieure ou supérieure à 40'000 francs au sens de l'article 16a LPC.

² La Caisse AVS informe l'un des héritiers de la communauté héréditaire de l'ouverture de la procédure de restitution. Celui-ci est tenu d'en aviser les autres héritiers.

³ En cas de contestation de la qualité d'héritier ou si aucun héritier n'est connu, le juge de commune du dernier domicile du bénéficiaire décédé doit communiquer, sur demande, à la Caisse AVS les coordonnées d'un héritier connu ou toutes les informations qu'il est susceptible de recueillir dans le cadre des prérogatives et des tâches en matière de successions que lui accorde notamment la loi d'application du code civil suisse.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente loi d'application n'est pas soumise au référendum facultatif.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2021.

Sion, le 11 février 2021

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann